



Arrêt

**n° 115 616 du 13 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2013, par Mme X et M. X, qui se déclarent de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 27 juin 2013.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 9 septembre 2009.

1.2. Le 11 septembre 2009, ils ont chacun introduit une demande d'asile qui a fait l'objet de deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises à leur encontre par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 8 juin 2010. Un recours a été introduit, le 9 juillet 2010, contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 54 387 du 14 janvier 2011. En date du 1^{er} août 2011, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile leur ont dès lors été délivrés.

1.3. Par un courrier daté du 27 janvier 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été complétée les 22 avril, 11

juillet, 9 octobre, 14 décembre 2010, 23 janvier 2011 et 1^{er} avril 2011 et déclarée recevable mais non-fondée par une décision de la partie défenderesse prise en date du 28 juillet 2011. Les requérants ont introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée par un arrêt n° 102 066 du 30 avril 2013.

1.4. Le 14 novembre 2011, les requérants ont chacun introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet de deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises à leur rencontre par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 janvier 2012. Un recours a été introduit, le 1^{er} mars 2012, contre ces décisions auprès du Conseil de céans, qui les a annulées au terme d'un arrêt n° 80 474 du 27 avril 2012.

Le 3 juillet 2012, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile ont été délivrés aux requérants. Le 31 mai 2012, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a repris deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre des requérants contre lesquelles ceux-ci ont introduit un recours devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 92 842 du 3 décembre 2012.

Le 13 décembre 2012, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile ont à nouveau été délivrés aux requérants.

1.5. Par un courrier daté du 1^{er} avril 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle demande a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse prise en date du 20 juin 2012.

Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée par un arrêt n° 102 067 du 30 avril 2013.

Le 23 juin 2013, les requérants ont complété leur demande d'autorisation de séjour.

Le 27 juin 2013, la partie défenderesse a repris une décision d'irrecevabilité de cette demande précitée qui a été notifiée aux requérants le 8 juillet 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motifs:*

Article 9^{ter} §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 24-06-2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager (sic) son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42).

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE (sic), il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH. Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de la (des) affection(s) dont est atteint l'intéressé, de sorte que

cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type fourni que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

1.6. Par un courrier daté du 22 février 2013, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle demande a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse prise en date du 7 mars 2013.

1.7. Le 6 mai 2013, les requérants ont chacun introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet de deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile rendues par la partie défenderesse en date du 13 mai 2013.

2. Remarque préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité « déduite du défaut d'intérêt à agir ». A cet égard, elle soutient que « L'acte pris sur le fondement légal [de l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi] consiste dès lors en la décision finale d'irrecevabilité pour laquelle, selon les termes de la loi, la partie adverse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, étant liée par l'avis préparatoire de son médecin conseil, qui apparaît dès lors comme un acte interlocutoire, susceptible à lui seul de causer grief à son destinataire » et que « Un tel acte interlocutoire produit manifestement des effets de droit à l'égard de la partie requérante et constitue, à ce titre, une décision au sens de l'article 39/1, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, partant (sic), est annulable ».

Elle considère que l'avis du médecin de la partie défenderesse est un acte interlocutoire ne faisant pas l'objet du présent recours. Dès lors, elle fait valoir que « La partie requérante limite précisément l'objet de son recours à la seule décision d'irrecevabilité prise par la partie adverse (...). Il en résulte que cet avis, en tant qu'acte interlocutoire, n'est pas l'objet du recours, même s'il est incidemment querellé en termes de moyens » et affirme qu' « A défaut de recours, l'avis préalable à la décision querellée doit être considéré comme un acte définitif, de telle sorte que la seule annulation du constat d'irrecevabilité qui s'ensuit est dépourvue d'intérêt, eu égard à la compétence liée dans le chef de la partie adverse ».

2.2. Le Conseil estime que dans la mesure où l'avis donné par le médecin conseil de l'Etat belge, dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant. Il découle de ce qui précède qu'un recours qui, comme en l'espèce, est formellement dirigé contre une décision d'irrecevabilité à laquelle est joint un tel avis et dont la motivation renvoie explicitement à celui-ci, mais dont certains moyens visent clairement ce dernier, doit être considéré comme étant également dirigé contre cet avis.

2.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne saurait être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre)

Les requérants prennent deux moyens dont un premier moyen, subdivisé en *trois branches*, de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes généraux de bonne administration, entre autres le principe de motivation matérielle, le devoir de soin et le principe du raisonnable » et de l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ils rappellent avoir produit, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et d'un complément transmis en date du 23 juin 2013, des rapports médicaux, desquels ils estiment qu'il ressort à suffisance que la première requérante souffre d'une affection médicale de telle nature qu'un retour dans son pays d'origine emporte bien un risque réel pour sa vie et son intégrité physique. Ils exposent qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la partie défenderesse ait pris en considération de manière consciencieuse et raisonnable les diverses données qui étaient disponibles dans leur dossier et tous les éléments concrets et individuels qui étaient invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et son complément.

Dans ce qui peut être considéré comme une *deuxième branche*, les requérants soutiennent qu'il apparaît à la lecture de la décision attaquée et de l'avis du médecin conseil, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les certificats médicaux produits. A cet égard, ils font valoir un courrier complémentaire à leur demande d'autorisation de séjour daté du 23 juin 2013, par lequel ils ont fait parvenir à la partie défenderesse deux rapports médicaux établis en date du 31 mai 2013 et précisent que la teneur de ceux-ci est en totale contradiction avec la motivation de la décision entreprise.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est principalement fondée sur un rapport établi le 24 juin 2013 par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base du « certificat médical et rapport médical du 15/03/2013 du Dr [M.] (psychiatre) ».

Le Conseil relève toutefois, à la lecture du dossier administratif, que les requérants ont produit un complément daté du 23 juin 2013 à leur demande d'autorisation de séjour, auquel sont joints un certificat médical et un rapport médical datés du 31 mai 2013, soit des documents tous antérieurs à la prise de la décision attaquée et qui ne sont aucunement cités dans le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse. Il ressort du dossier administratif que ces compléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour des requérants.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dès lors, en prenant la décision attaquée sans se prononcer sur le contenu des rapports médicaux susmentionnés, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit : « Quoique l'avis du médecin conseiller ne réfère expressément qu'au certificat médical et au rapport du 15 mars 2012 du Dr. [M.], il n'en ressort aucunement de ses termes qu'il n'aurait pas été tenu compte de l'ensemble des éléments médicaux étayant la demande d'autorisation de séjour formée sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Plus précisément, il appartient aux requérants d'exposer en quoi *in concreto* l'avis préalable à la décision d'irrecevabilité querellée, de même que cette dernière, ne seraient pas suffisamment et adéquatement motivés au regard de la demande dont l'autorité était saisie. Or, la partie requérante n'indique aucune circonstance médicale dont il n'aurait pas été tenu compte, se contentant en réalité de faire valoir, comme seul grief, que l'avis médical litigieux ne référerait pas expressément au rapport du médecin traitant du 31 mai 2013. Ce faisant, la partie requérante n'expose pas en quoi la motivation de l'acte attaqué ne lui permettait pas de comprendre les raisons ayant justifié celui-ci ».

Quant à ce, le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). En l'occurrence, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments relatifs à la situation individuelle des requérants. En tout état de cause, l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut être suivie, dans la mesure où celle-ci tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision entreprise, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

4.2. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du premier moyen est fondée et qu'elle suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen, ni le deuxième moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 27 juin 2013, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT